



HAL
open science

Les relations entre les acteurs locaux et le Conseil des bâtiments civils dans la première moitié du XIXe siècle à Bourges, Colmar et Laval.

Anne Bondon

► **To cite this version:**

Anne Bondon. Les relations entre les acteurs locaux et le Conseil des bâtiments civils dans la première moitié du XIXe siècle à Bourges, Colmar et Laval.. Michèle Lambert-Bresson, Annie Téraade. Architectures urbaines, Formes et Temps, Mélanges offerts à Pierre Pinon , A. et J. Picard, 2013, 978-2-7084-0970-5. hal-01280902

HAL Id: hal-01280902

<https://hal.science/hal-01280902>

Submitted on 1 Mar 2016

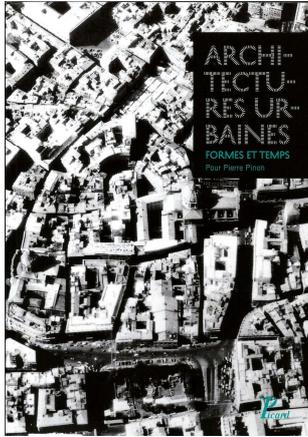
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Anne Bondon - Les relations entre les acteurs locaux et le Conseil des bâtiments civils dans la première moitié du XIXe siècle à Bourges, Colmar et Laval.



Résumé : Cet article présente les relations complexes entre le Conseil des bâtiments civils et les acteurs locaux (municipalités, architectes) autour de la question des transformations architecturales et urbaines dans la première moitié du XIXe siècle.

Mots clés : Conseil des bâtiments civils, XIXe siècle, urbanisme, architecture, ville moyenne, histoire

Au travers de l'étude du rôle des municipalités dans la transformation de Bourges, Colmar et Laval entre 1789 et 1848¹ nous avons eu l'opportunité d'analyser les rapports qu'entretiennent entre eux tous les acteurs des transformations architecturales et urbaines de ces trois villes. Au détour de nos pérégrinations, nous avons à plusieurs reprises rencontré le Conseil des Bâtiments Civils, organe institutionnel incontournable de cette période. Le travail et l'organisation de ce conseil nous sont connus grâce, notamment, au travail de Pierre Pinon ; en outre, la base CONBAVIL réalisée par Françoise Boudon au sein de l'INHA nous permet désormais d'accéder aux rapports émis par ce conseil entre 1795 et 1840.

Créée en 1795 et constituée d'architectes renommés, cette assemblée conseille le ministre en charge des questions architecturales et urbaines (ministre de l'Intérieur ou des Travaux publics,

¹ Anne Bondon, « La transformation de Bourges, Colmar et Laval entre 1789 et 1848. Chronique d'un urbanisme ordinaire. » Thèse de doctorat sous la direction de Pierre Pinon, soutenue publiquement le 7 avril 2009.

suivant les périodes). Elle contrôle et juge les projets contenus dans les plans d'alignement et d'embellissement des villes et ceux intéressant les édifices publics dépendant de son ministère référent dans toute l'étendue du territoire national (constructions, réparations, entretien). Après une étude financière et technique du projet, ce conseil donne ou refuse son aval, demande des compléments ou des changements et au final impose sa décision.

La règle est stricte, l'intervention codifiée. A lire les comptes-rendus du Conseil, on peut croire que celui-ci, sûr de sa prééminence, impose de façon autoritaire son point de vue à des municipalités qui n'ont d'autre choix que d'obéir. Drapés dans leur savoir au cœur de la capitale, les garants de la bonne architecture paraissent bien loin du terrain et des hommes qui en ont la charge. Pourtant, à y regarder de plus près, les relations entre le Conseil et les édiles locaux sont plus complexes qu'il n'y paraît.

En effet, loin d'accepter sans mot dire les prescriptions parisiennes, les municipalités ne se gênent pas pour contredire, discuter ou refuser des avis qui tombent pourtant comme des sentences indiscutables. Chargé du développement de leur ville, leurs missions leur tiennent à cœur, elles veulent donc pouvoir imposer leurs choix. En outre, après 1830, la légitimité qu'elles tirent de leur position d'élus les incite davantage encore à défendre les intérêts de leurs administrés. Toutefois, les relations qu'entretiennent ces administrations diffèrent selon que le sujet abordé relève de l'aménagement urbain ou de l'architecture publique.

Dans le cadre de l'aménagement urbain.

La plupart des différends portent sur la création des plans d'alignement et d'embellissement des villes. Il faut dire que l'élargissement, la rectification du tracé des voies ou l'aménagement de pans coupés réclamés par le Conseil des bâtiments civils met aux prises, sur le terrain, des élus avec des administrés furieux de perdre une partie de leur héritage. Situations délicates que les municipalités préfèrent éviter. D'ailleurs, leur détermination est telle que parfois l'instance parisienne recule et laisse faire. Ces situations concernent généralement des élargissements demandés dans des tissus urbains déjà constitués.

A Bourges, par exemple, le plan général d'alignement de la ville est utilisé sans problèmes pour donner l'alignement aux particuliers, jusqu'en 1827. A partir de cette date, des difficultés surgissent. Elles seront à l'origine d'un conflit avec le Conseil des bâtiments civils qui durera plusieurs années².

² Pour l'ensemble du litige opposant, A.M. Bourges, O13, 1D 15.

Cette opposition est liée à l'élargissement de 11 petites rues. Lors de la rédaction du premier plan, la municipalité avait opté pour une simple rectification de leur tracé sans élargissement. Afin de parvenir à cette rectitude, certains propriétaires devaient avancer tandis que d'autres devaient reculer. Le problème qui se pose à partir de 1827 est que dans plusieurs de ces rues, des propriétaires demandent à avancer leur propriété alors que les maisons qui leur font face n'ont pas reculé. Si la municipalité autorise l'avancement des demandeurs, la largeur des rues ne permettra plus le passage des voitures, ni même parfois des piétons.

Le maire décide donc de faire approuver par le roi des plans partiels de la ville qui stipuleraient que dans les rues concernées les constructions ne pourront avancer sur la voirie municipale qu'autant que les constructions en face auront reculé sur l'alignement.

Malheureusement, le Conseil des bâtiments civils refuse ce projet. Pour lui, il n'est pas admissible de ne pas élargir les rues en question au moins à 6 mètres de large, quel que soit le degré d'utilité de ces voies. De plus, cet élargissement réglerait définitivement le problème soulevé par le maire sur l'ordre de construction dans ces rues. En effet, avec cet élargissement, il ne sera plus question pour un propriétaire d'avoir à avancer ses constructions.

Le maire et son conseil refusent les propositions du Conseil des bâtiments civils, car « *en premier lieu [en élargissant l'ensemble des rues à 6 mètres de large], les habitants des onze rues subiraient toutes les conséquences d'un principe sévère, tandis que les habitants de toutes les autres rues de la ville en seraient affranchis. Cette inégalité de mesure blesserait la justice. En second lieu, le Conseil des bâtiments civils applique ce principe à des rues où la largeur se trouverait évidemment hors de proportion avec la faible importance de la voie publique. En général, le plan de rectification des rues de la ville a été arrêté par le Conseil municipal dans des vues d'administration paternelle, que l'éloignement n'a pas permis au Conseil des bâtiments civils d'apprécier ; et donc en conséquence il s'éloigne souvent dans les résultats³.* »

Les revendications municipales sont rejetées et les pièces sont à nouveau adressées à la municipalité, par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur et du préfet, avec obligation de se conformer aux vues des instances supérieures⁴. Car « *[on ne donnerait] aux rues dont il s'agit qu'une largeur tout à fait insuffisante, soit pour la circulation, soit pour la salubrité. Et [on imposerait] aux propriétaires dont les maisons devraient avancer la condition de n'effectuer cet avancement que*

³ A.M.Bourges, 1D15, 28 février 1829.

⁴ A.M.Bourges O 13, 6 et 20 novembre, 24 décembre 1829.

lorsque les maisons du côté opposé sujettes à retranchement auraient reculé, ce qui ne pourrait être que fort préjudiciable à ces propriétaires⁵. »

La municipalité refuse de céder. « Les diverses propositions du Conseil des bâtiments civils se réduisent à un seul point qui consiste à donner partout à la voie publique la largeur de six mètres au moins. Ce projet serait très convenable sans doute dans une ville ou dans un quartier de ville qui serait bâti à neuf ; mais dans l'espèce actuelle il consacrerait une injustice criante. Dans une cité, la voie publique est une jouissance commune, à laquelle tous les habitants doivent concourir d'après des bases communes (...) Pour être juste, il faudrait donc revenir sur tout ce qui a été fait et annuler l'ordonnance royale et tous les projets d'alignement qu'elle consacre pour arriver à un élargissement général qui, dans une vieille cité comme la nôtre, serait pour beaucoup de rues une destruction générale. Cette conséquence rigoureuse d'un principe erroné prouve combien ont été sages les vues du Conseil municipal qui, dans ses projets d'alignement, a restreint ses exigences de manière à concilier à la fois les besoins de la voie publique avec les droits acquis des habitants, l'intérêt général avec l'intérêt particulier. (...)»⁶.

Le changement de gouvernement en 1830 met un terme provisoire à la querelle qui ne sera reprise que lorsque la ville décidera de la levée d'un nouveau plan général en 1836. Afin de prévenir tout conflit avec le Conseil des bâtiments civils, les onze petites rues litigieuses ne sont alors que très légèrement redressées par la municipalité qui ne vise plus la rectitude des voies, encore moins leur élargissement. Le Conseil des bâtiments Civils, consulté, ne fera que regretter l'absence de régularisation et d'élargissement de ces rues mais n'interviendra pas pour que le plan soit modifié⁷. Il sera approuvé en l'état en 1840.

A Laval, le conflit qui oppose la municipalité au Conseil des bâtiments civils lors de l'élaboration de son second plan d'alignement concerne également le manque de largeur donné à des rues anciennes⁸. Si la municipalité adopte une partie des prescriptions du Conseil des bâtiments civils, un litige éclate au sujet d'une rue située le long d'un édifice public et que les instances parisiennes veulent voir élargie. Il s'agit également de mettre en valeur l'édifice. Après plusieurs échanges épistolaires, le Conseil des bâtiments civils reculera, comprenant que la rue en question

⁵ A.M.Bourges 1D15, 13 décembre 1829, extrait du rapport du Conseil des bâtiments civils recopié sur le registre des délibérations du Conseil municipal. (Séance du Conseil des bâtiments civils le 6 octobre 1829, rapporteur Gourlier)

⁶ Ibid., 25 février 1830.

⁷ Séance du Conseil des bâtiments civils du 26 mai 1838. Grillon, rapporteur.

⁸ A.D.53 E DEPOT 96 124, 1844-1851.

borde un ravin pentu rendant impossible son élargissement. L'absence de courbes de niveau sur les plans d'alignement est la cause du litige mais, là encore, on reprochera au Conseil son manque de connaissance du terrain.

Contrairement aux exemples précédents, tous situés dans des centres anciens, les interventions du Conseil des bâtiments civils lors de l'élaboration de plans d'extension, dans des secteurs encore vierges de construction, ne donnent pas lieu à de longues explications. Les municipalités, bien que promptes à défendre les intérêts de leurs administrés face à une emprise jugée immodérée de la voirie publique, suivent généralement les prescriptions parisiennes. A Colmar et Laval (Bourges n'a pas fait de plan d'extension à la période que nous avons étudiée), celles-ci visent l'élargissement des voies projetées, l'aménagement de pans coupés et si possible d'une place. Ces demandes ne sont pas considérées abusives et sont acceptées. Il est vrai que ces directives sont loin d'être excessives, il suffit de se promener dans ces quartiers de Colmar et de Laval pour comprendre qu'il eût été difficile de ménager un espace public plus exigü. Il semble même incroyable que le Conseil parisien n'ait pas prescrit de donner plus d'ampleur à ces quartiers.

Dans le cadre des édifices publics

Si nos municipalités critiquent l'éloignement physique et parfois intellectuel des membres du Conseil des bâtiments civils dans leurs prescriptions urbaines, on constate que ni le bien fondé de l'institution, ni la qualité de ses membres ne sont mis en cause. D'ailleurs, l'examen des plans d'alignement, qui suscite souvent querelles et litiges, ne représente qu'une faible partie de la tâche du Conseil. L'essentiel de son travail – et les relations qu'il entretient avec les municipalités – porte sur la construction ou l'entretien des bâtiments civils. Or, dans ce domaine, non seulement les acteurs locaux ne doutent pas du jugement parisien mais ils le sollicitent régulièrement, s'appuyant sur l'avis du Conseil pour mettre en œuvre leurs projets. C'est généralement pour rendre un arbitrage que l'avis du Conseil est sollicité.

Lorsqu'en 1840, par exemple, le conseil municipal colmarien se déchire pour savoir s'il est judicieux de construire un hôtel de ville-théâtre alors que le préfet milite pour un tribunal civil-hôtel de ville sur le même emplacement, la question est envoyée au Conseil parisien⁹. Lorsque cinq ans plus tard, à la suite du concours pour la construction du théâtre, des rumeurs circulent en ville sur la

⁹ A.D.68, 20407, rapport du Conseil des bâtiments civils du 24 février 1841, Biet rapporteur.

sous-évaluation du devis qui fera du théâtre un gouffre financier, le maire envoie, pour vérification, le devis litigieux au bureau de contrôle ordinaire du Conseil des bâtiments civils¹⁰. Dans le même temps, il n'hésite pas à demander l'avis des conseillers de cette instance sur l'emplacement prévu pour la construction du bâtiment.

A Laval, lors de la réception des travaux pour la construction de l'hôtel de ville, un litige oppose Renous, le constructeur de l'édifice, à la municipalité, au sujet de sommes encore dues pour cette construction. Le maire refuse de payer le dernier terme à l'entrepreneur, le soupçonnant d'avoir gonflé les devis et de s'être déjà grassement payé sur le dos de la ville. Si les experts mandatés et le Conseil de préfecture soutiennent Renous et somment la municipalité de le dédommager, l'entrepreneur, mécontent du montant calculé par les premiers, réclame auprès du Conseil des bâtiments civils qui lui donnera raison¹¹.

De même, à Bourges, c'est grâce à l'intervention dudit Conseil que l'architecte municipal Juillien percevra les honoraires qui lui sont dus pour la rédaction d'un projet non réalisé¹².

Il est vrai que l'avis du Conseil des bâtiments civils donne lieu à une décision ministérielle et que, sauf à faire appel en Conseil d'Etat, les villes ne peuvent s'y soustraire. Mais si elles acceptent les décisions de ce dernier, c'est d'abord qu'elles y voient la règle à suivre. Les municipalités en effet n'ont pas les compétences requises pour juger si un édifice sur plan et un devis technique sont viables, tandis que les architectes de cette époque sont souvent médiocres et qu'il est difficile, pour des projets complexes, de trouver l'homme de la situation.

C'est ainsi que les membres du Conseil des bâtiments civils non seulement vérifient plans et devis mais souvent pallient les lacunes du dessinateur, pour le plus grand soulagement de la municipalité et parfois de l'architecte lui-même qui profite des enseignements de ces illustres hommes de l'art.

A Laval, la construction de l'hôtel de ville entre 1825 et 1835 est un bon exemple de cette coopération entre les uns et les autres¹³. Lorsque le 31 mai 1825, Guy de Gisors, en charge de l'étude du projet de construction d'un nouvel hôtel de ville à Laval, expose à ses collègues du Conseil des bâtiments civils son rapport sur les plans et devis dressés par Viviens-Romeus, l'architecte de la ville, ses conclusions sont sans appel : « *l'imperfection du projet prouve que l'auteur est incapable de le*

¹⁰ A.D.68, 20 410, rapport du Conseil des bâtiments civils du 11 août 1846.

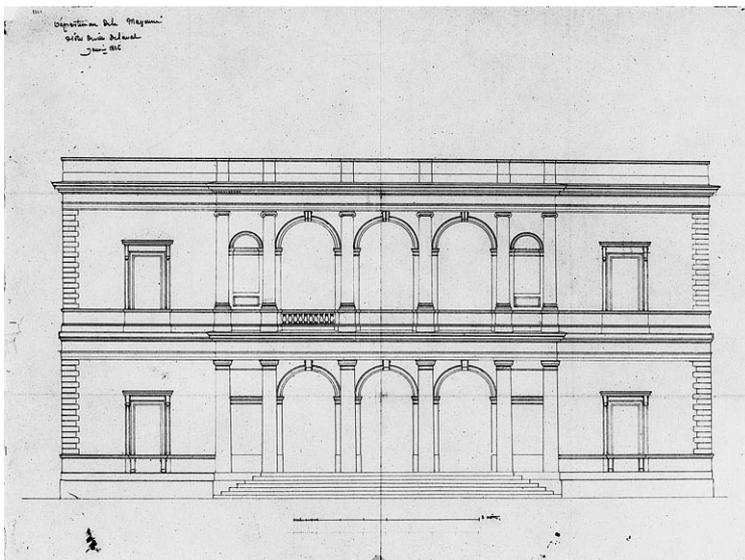
¹¹ A.D.53 E DEPOT 96 229, lettre du ministère de l'Intérieur accompagnée du rapport du Conseil des bâtiments civils, le 11 mars 1836.

¹² Demande du Conseil des bâtiments civils, fiche Conbavil n°17617.

¹³ A.D.53 E DEPOT 96 1008, E DEPOT 96 229.

rectifier... ». Il décide alors de fournir à l'architecte municipal une esquisse à suivre afin de l'aider dans son travail. Les autres membres ne partagent pas cet avis et, après discussion, demandent à la municipalité de charger un architecte reconnu de la rédaction du projet. Le maire décide alors de confier à « un ami parisien » le soin de trouver l'homme de la situation. Après plusieurs rencontres avec différents membres du Conseil des bâtiments civils, « l'ami parisien » conseille au maire de faire appel à Alphonse de Gisors, le neveu du rapporteur. Il insiste sur le fait que ce n'est pas le rapporteur lui-même qui lui a conseillé son neveu mais d'autres membres du Conseil et que, de son côté, il a pris des renseignements sur le neveu dont les talents sont largement reconnus.

Le conseil municipal, sûr de la qualité de l'édifice projeté, charge le maire de contacter l'architecte parisien. Ce dernier accepte. Il se chargera de la conception du projet, laissant à Viviens-Romeus le métrage, la rédaction du devis et le suivi du chantier. Viviens-Romeus accepte cette proposition et « monte » à Paris travailler auprès d'Alphonse de Gisors. Les lettres qu'il adresse sur l'avancement du projet montrent combien il est satisfait de cette situation. Les deux hommes resteront en contact tout au long du chantier.



A.N., F2118912034, hôtel-de-ville, Laval (Mayenne), illustration associée à la délibération du Conseil des bâtiments civils du 03 01 1826

Ici, c'est la totalité du projet qui est remise en cause par le rapporteur du Conseil et la solution trouvée, à savoir le changement d'architecte, est adaptée aux lacunes notées dans le rapport. Ailleurs, le Conseil des bâtiments civils considèrera que l'architecte est assez talentueux pour mener à bien le projet pour peu qu'on l'aide à trouver la bonne solution par la proposition d'une esquisse : c'est le cas à Colmar pour la construction de l'abattoir¹⁴. Le plus souvent le

¹⁴ Tardieu, rapporteur du projet, adresse à la municipalité colmarienne une esquisse du projet, 27 décembre 1829

rapporteur se contente de donner des indications afin de faire modifier le projet en précisant que ces modifications devront être de nouveau présentées au Conseil. Il est alors possible que l'on demande à l'architecte de venir en personne défendre son projet : c'est le cas à Bourges, lors de la construction d'une halle réalisée par l'architecte municipal Juillien, en 1830¹⁵. Enfin, parfois il ne fait pas de doute au rapporteur que les lacunes présentes dans le projet sont un simple oubli que l'architecte de talent, auteur du projet et bien connu des membres du Conseil, règlera sans qu'il soit besoin de vérifier de nouveau son travail. C'est par exemple le cas de Janinet, architecte colmarien, pour le projet de transformation du collège en lycée en 1814¹⁶.

Mais les choses ne sont pas toujours aussi simples même quand il s'agit d'une matière dont personne ne conteste la suprématie aux membres du Conseil. Plusieurs projets architecturaux, pourtant validés par celui-ci, se révéleront des calamités pour les villes. Ce n'est pas la qualité architecturale de l'édifice qui sera en cause, ni le devis vérifié par le bureau ordinaire parisien mais, une fois encore, l'éloignement du terrain. Le rapporteur valide un projet sur plan en tenant compte du plus ou moins grand talent de son auteur mais lorsqu'il juge ce dernier médiocre, au point de lui donner une esquisse à suivre, il n'imagine pas que confier la construction de l'édifice à cet architecte puisse être une erreur. Pourtant, à Laval, Viviens-Romeus qui n'a pas pensé à sonder le terrain de l'emplacement de la future mairie (une nappe phréatique présente à 1 mètre sous le sol) sera responsable d'une augmentation du devis de près d'un tiers et Juillien à Bourges, prévoira la construction d'une halle au blé sans tenir compte du sous-sol ni de la forte déclivité du terrain et commettra en outre de grossières erreurs de métrage. Il en résultera un doublement du devis et une bataille judiciaire de plusieurs années avec les entrepreneurs¹⁷. Quant à l'architecte, il deviendra la risée générale de la ville et de ses visiteurs. Stendhal, de passage, ne pourra s'empêcher de noter dans ses mémoires : « *Je suis allé au Marché-Neuf qui fait beaucoup d'honneur à Monsieur Julien, l'architecte de la ville qui a osé l'élever sans fondation*¹⁸ ». Mais, dans ce genre de situation, personne ne remet en cause la validation du projet par le Conseil des bâtiments civils, l'architecte se retrouve seul face à ses erreurs.

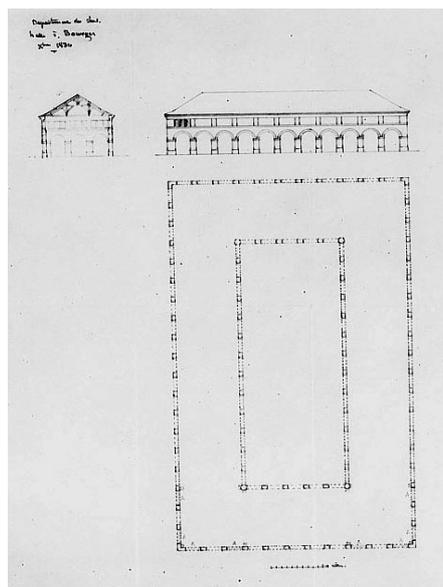
¹⁵ A.M.Bourges, 1D15, 1D16

¹⁶ A.D.68, 2 O 408.

¹⁷ A.M. Bourges 1M98, « Mémoire des Entrepreneurs de la Halle au Conseil Municipal de la ville de Bourges ». 1840. A.M. Bourges 1D15, 1D16, 1D17.

¹⁸ Stendhal, *Mémoires d'un touriste*, Paris, 1838.

A.N., F21 1879567, halle de Bourges (Cher), illustration associée à la délibération du Conseil des bâtiments civils du 28 12 1830



L'examen rapide des relations entre le Conseil des bâtiments civils et les acteurs locaux à Bourges, Colmar et Laval dans la première moitié du XIXe siècle n'a pas pour but de tirer des conclusions générales sur ce vaste sujet. Toutefois, l'on peut noter que ces relations sont plus complexes qu'il n'y paraît à la simple lecture des rapports officiels. Si les hommes en charge des questions architecturales et urbaines au niveau local ne mettent jamais en doute la légitimité et les qualités supérieures des membres du Conseil et voient dans leurs paroles la règle à suivre, cette vérité leur semble cependant parfois trop éloignée des réalités du terrain sur lequel ils doivent œuvrer quotidiennement. C'est sans aucun doute pour cela qu'à partir des années 1840, certaines villes se doteront d'un conseil local des bâtiments civils tandis que l'on verra dans certaines préfectures apparaître des comités départementaux des bâtiments civils. Ces organes sans réels pouvoirs joueront le rôle d'arbitre et de conseillers dévolu jusqu'alors au Conseil parisien. Ce dernier perdra en outre son rôle de juge dans l'élaboration des plans d'alignement et d'embellissement des villes à partir du décret de déconcentration du 25 mars 1852 qui confèrera au préfet, seul, le droit de les approuver. Le Conseil des bâtiments civils n'aura bientôt plus dans ses attributions que les projets de grande envergure. C'est dans l'ordre des choses, les municipalités ont alors plus de 50 ans d'existence, elles sont rompues à l'exercice du pouvoir, connaissent parfaitement leurs attributions, peuvent gérer plus rationnellement leur budget et savent reconnaître les qualités d'un architecte.